

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TREMOIS 2 de respecter  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 et des arrêtés ministériels  
des 02 février 1998, 05 décembre 2016 et 14 janvier 2000, pour son établissement  
situé sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 03 mars 2011 accordant à la société TREMOIS la régularisation administrative de ses activités et l'autorisation d'extension d'une usine de fabrication d'équipements automobiles sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRÉSIS, tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 05 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 mai 2021 ;

Considérant ce qui suite que :

1. Lors de la visite du 11 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - La valeur limite de débit (42 000 Nm<sup>3</sup>/h) est dépassée pour le point de rejet n°1 « ASC » lors des mesures des semestres 1 (50 040 Nm<sup>3</sup>/h) et 2 (47 310 Nm<sup>3</sup>/h), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 tel que modifié par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 ;

- Les valeurs limites d'émission du point de rejet n°1 pour le paramètre poussières en concentration (5 mg/Nm<sup>3</sup>) et en flux (0,21 kg/h) sont dépassées pour la mesure du deuxième semestre 2020 (5,6 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,26 kg/h), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 tel que modifié par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 ;
  - Le taux d'émissions diffuses est de 57 % alors que les dispositions du point 21 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié prévoit un taux maximum de 20 %, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
  - L'exploitant n'a pas remis l'étude technico-économique pour le remplacement du benzène, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 tel qu'introduit par l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 ;
  - Les événements du vase d'expansion ouvert des installations de thermorégulation ne possèdent pas de tuyaux permettant l'évacuation des vapeurs de liquide combustible à l'air libre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ;
  - En l'état, l'extension du bâtiment de stockage ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives à la surface de désenfumage (1 % de la surface géométrique de la couverture alors que les dispositions réglementaires prévoient 2%) et à la taille maximale des cantons (1 800 m<sup>2</sup> alors que les dispositions réglementaires prévoient 1 600 m<sup>2</sup>), ce qui est contraire aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires précitées ;
  3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
    - un non-respect des valeurs limites d'émission en poussières, en débit et en solvant diffus ainsi qu'une mauvaise diffusion des vapeurs de liquides combustibles induites par l'absence de rejet en toiture de l'événement du vase d'expansion des dispositifs de thermorégulation sont susceptibles de remettre en cause l'acceptabilité de l'impact sanitaire de l'établissement ;
    - l'absence de remise d'une étude technico-économique relative à la suppression du benzène ne permet pas de s'assurer que la réduction à la source de l'impact sanitaire lié au benzène est mise en œuvre ;
    - le non-respect des dispositions constructives pour l'extension du bâtiment de stockage est susceptible de remettre en cause la capacité du service départemental d'incendie et de secours à intervenir, ce qui est susceptible de nuire notamment à la commodité du voisinage.
  4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TREMOIS de respecter les prescriptions et dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La société TREMOIS 2 exploitant une installation de fabrication d'équipements automobiles sise 02 rue Jean Monnet à LE CATEAU CAMBRESIS, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 tel que modifié par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 en respectant les valeurs limites d'émission en débit pour le point de rejet n°1 (ASC) dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 tel que modifié par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 en respectant les valeurs limites d'émission pour le paramètre poussières pour le point de rejet n°1 (ASC) dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 en respectant la valeur limite des émissions diffuses dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 tel qu'introduit par l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014 en fournissant l'étude technico-économique sollicitée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 en mettant en œuvre un point de rejet en toiture conforme aux dispositions réglementaires pour l'évent du vase d'expansion des dispositifs de thermorégulation dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 6

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en mettant en œuvre les dispositions constructives relatives au désenfumage prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 7 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

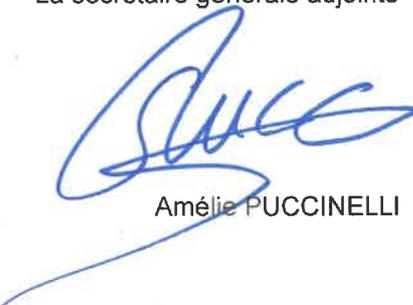
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI